



**Délibération n° 2025-179 du 6 mai 2025**  
**(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-5 CGFP – compétence à titre préalable et obligatoire de la Haute Autorité – cheffe de cabinet et directrice adjointe de cabinet du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants – avis de compatibilité avec réserves – étendue des réserves*

La cheffe de cabinet et directrice adjointe de cabinet du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, par ailleurs chargée de mission protocole au sein du cabinet du président d'une communauté d'agglomération, souhaitait rejoindre un bureau d'études spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage en qualité de consultante en intelligence territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 et du 4° de l'article R.124-29 du code de la fonction publique, qui visent notamment les emplois de directeur et de chef de cabinet du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, la Haute Autorité s'est déclarée compétente pour connaître de ce projet de mobilité à titre préalable.

Elle a considéré que le projet envisagé par l'intéressée était compatible avec les fonctions publiques qu'elle avait exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle et compte tenu du niveau de responsabilité de ses anciennes fonctions, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès d'une part, des élus et des agents de la commune et des établissements publics qui en relèvent, et d'autre part, des élus et des agents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques.